



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **COMMISSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS**

(Article R.7111-27 du code du travail : « La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels établit son règlement intérieur. »)

*Version adoptée par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020*

#### **Préambule**

La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est composée de la commission de première instance et de sa commission de recours, la commission supérieure.

La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels délègue sa gestion courante à l'association CCIJP. Les membres de l'association CCIJP sont constitués des commissaires élus et désignés en application des articles R.7111-18 à R.7111-24 du code du travail. Son bureau est également constitué des membres du bureau de la Commission composé conformément à l'article 2 du présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 1**

La commission de première instance est composée conformément aux articles R.7111-18 et suivants du code du travail. Elle est présidée alternativement, pour chaque exercice, par un représentant du collège des employeurs et par un représentant du collège des journalistes suivant un tour de rôle qui a été déterminé une fois pour toute par un tirage au sort.

L'exercice commence chaque 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 2**

Pour chaque exercice, la Commission élit un président, deux vice-présidents, deux secrétaires généraux et un trésorier qui forment son bureau. Les deux vice-présidents seront choisis obligatoirement dans les deux collèges de la Commission : un représentant des employeurs et un représentant des journalistes. Il en va de même pour les secrétaires généraux.

Les postes de président et de trésorier ne peuvent être occupés en même temps par un représentant du même collège.

### **ARTICLE 3**

Les membres du Bureau sont élus pour un exercice, parmi les titulaires, et leur mandat peut être renouvelé selon les conditions prévues à l'article 2. Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il faut entendre par suffrages exprimés les bulletins blancs et nuls décomptés, le nombre ainsi obtenu étant arrondi à l'unité supérieure.

### **ARTICLE 4**

Les fonctions de président, vice-président et secrétaire général, et trésorier, comme les fonctions de commissaire sont gratuites. Les frais que les membres de la Commission peuvent être amenés à exposer sont remboursables sur présentation de tous les justificatifs correspondants.

Les missions spécifiques et les dépenses de nature exceptionnelle de la Commission doivent préalablement faire l'objet d'une information au bureau de la Commission.

### **ARTICLE 5**

Le président a tous pouvoirs pour présider aux délibérations, organiser et diriger les services administratifs dans les conditions déterminées par la loi et le présent règlement. Le vice-président du même collège ou à son défaut l'autre vice-président, supplée le président empêché.

### **ARTICLE 6**

Le président règle, dans le cadre du budget, le fonctionnement des services administratifs.

### **ARTICLE 7**

Les services administratifs, sous la responsabilité du président, préparent le travail de la Commission et transmettent les dossiers à l'examen préalable de deux commissaires (un de chaque collège) s'il s'agit d'une première demande, d'un commissaire ou de deux commissaires (dans ce cas, un de chaque collège) s'il s'agit d'un renouvellement.

Lors d'un renouvellement, si après le visa favorable d'un commissaire, un autre membre de la Commission ou les services administratifs estiment que le dossier requiert un examen plus attentif, cette demande motivée peut être portée au dossier. Dans ce cas, le visa de deux commissaires sera nécessaire (un de chaque collège). En toute hypothèse, cette procédure ne sera mise en œuvre qu'après concertation avec le commissaire ayant délivré le premier visa.

### **ARTICLE 8**

A l'exception de la région Ile-de-France, la Commission dispose de correspondants régionaux dans chacune des régions qu'elle a définies et dont la liste figure en annexe du présent règlement intérieur. Ils sont élus ou désignés pour une durée de trois ans.

Les correspondants régionaux journalistes (un titulaire et un suppléant) sont élus par les journalistes résidant dans leur région et titulaires de la carte d'identité de journaliste professionnel, conditions établies à la date de la clôture de la liste électorale.

Les correspondants régionaux désignés par les représentants des employeurs (un titulaire et un suppléant) exercent leur profession dans la région pour laquelle ils exercent leur mission.

La Commission leur soumet systématiquement pour avis consultatif et motivé les premières demandes de carte d'identité de journaliste professionnel des demandeurs résidant dans leur région. Les correspondants régionaux sont ainsi conduits à émettre un avis favorable, défavorable ou réservé à la délivrance de la carte professionnelle considérée.

Elle les sollicite autant que de besoin pour toutes les demandes de renouvellement de la carte d'identité de journaliste professionnel.

## **ARTICLE 9**

Les commissaires étudient les dossiers suivant les lois et les usages. Lorsque l'un des critères d'attribution n'est pas rempli, que les avis des commissaires divergent, que l'un des correspondants régionaux émet un avis négatif motivé, le dossier est soumis à la commission plénière qui prend, conformément à la loi et aux dispositions de l'article 16 du présent règlement, toutes les décisions concernant attribution, refus ou retrait de carte.

## **ARTICLE 10**

Un calendrier annuel des réunions de la Commission est adopté en début d'exercice à l'initiative du président.

Le président peut convoquer en cours d'exercice des réunions supplémentaires.

Sur demande motivée de cinq au moins de ses membres, la Commission est également convoquée par le président. Dans ce cas, la convocation, précisant l'ordre du jour, doit être adressée obligatoirement une semaine avant la date fixée pour la réunion.

## **ARTICLE 11**

Les membres suppléants prévus par l'article R.7111-24 du code du travail sont invités aux séances en même temps que les membres titulaires. Ils prennent part au vote dans la mesure où ils sont amenés à remplacer des membres titulaires.

Si le nombre des membres présents qualifiés pour siéger n'était pas égal dans les deux collèges de la Commission (membres directeurs et membres journalistes) le plus nombreux aurait à désigner ceux de ses membres qui ne pourraient prendre part au vote étant donné le principe paritaire de la Commission.

## **ARTICLE 12**

Si le quorum prévu à l'article R.7111-27 du code du travail n'est pas atteint, le président peut transformer la séance plénière en commission d'étude qui examine les dossiers et soumet ses décisions à la ratification de la réunion suivante.

### **ARTICLE 13**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

### **ARTICLE 14**

Le président ouvre la séance et fait procéder à la lecture du compte rendu de la précédente réunion, qui est soumis à l'approbation de la Commission. En cas de rectifications, celles-ci sont immédiatement rédigées. Le compte rendu définitif est signé par le président et un membre du Bureau appartenant à l'autre collègue. Celui-ci est ensuite versé aux archives de la Commission, le procès-verbal détaillant les références des demandes traitées et les décisions prises par la Commission lui étant annexé. Aucune copie ne peut en être délivrée. Il est à la disposition de tout commissaire pour consultation.

Dans l'éventualité d'un rejet du compte rendu, sa discussion est inscrite d'office à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président rend compte à la Commission des communications qui la concernent, correspondances, interventions, démarches, activité générale du secrétariat et d'une façon générale, du fonctionnement de celle-ci.

Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

### **ARTICLE 15**

Le président a tous pouvoirs pour engager la Commission par sa signature. Il ne peut refuser un débat sur les engagements qu'il a pu prendre dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 16**

Les décisions concernant l'attribution, le refus ou le retrait de la carte, sont prises à la majorité absolue (article R.7111-28 du code du travail). Si celle-ci ne peut être obtenue, il sera procédé à un deuxième tour dont le résultat sera acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, non compris les abstentions, bulletins blancs ou nuls. La voix du président n'est pas prépondérante. Le vote a lieu à main levée. Sur demande de trois membres présents, le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité de voix au terme du premier tour, la décision est reportée à une prochaine réunion plénière, permettant de procéder dans l'intervalle aux vérifications utiles ou à une demande de pièces complémentaires.

Lors du réexamen du dossier en plénière, la décision est prise conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Si un second tour est nécessaire et ne permet pas de dégager une majorité absolue des suffrages exprimés en faveur de la délivrance de la carte, non compris les abstentions, bulletins blancs ou nuls, la décision est alors réputée être un refus.

## **ARTICLE 17**

La carte d'identité de journaliste professionnel est délivrée, après délibération de la Commission, aux postulants apportant la preuve de l'exercice de leur profession dans les conditions définies par l'article L.7111-3 du code du travail, notamment quant à la nature de leur collaboration, de leur qualification, et de leur rétribution.

En cas de refus ou de non-renouvellement, et sur présentation de nouveaux éléments par le postulant, la Commission peut, sur proposition du président, réformer sa décision.

Aux fins d'examen par la Commission, les postulants remplissent un dossier de première demande au moyen des seuls formulaires, imprimés ou numériques, disponibles auprès de la Commission et qui doivent être accompagnés :

- des pièces énumérées à l'article R.7111-2 du code du travail,
- de deux photographies d'identité récentes,
- du montant des droits annuels destinés à couvrir les frais d'établissement du dossier ou du récépissé de versement.

Conformément à l'article R.7111-3 du code du travail, la Commission peut procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utiles et notamment : enquêtes de terrain, audition du demandeur et/ou de son employeur, demandes de pièces complémentaires.

Lors de chaque demande annuelle de renouvellement, ou lors d'une demande de réintégration, la Commission détermine les justifications à fournir, comme prévu à l'article R.7111-8 du code du travail. Ces justifications complètent ou modifient les éléments fournis à l'appui de la demande initiale, en exécution de l'article R.7111-2 du code du travail, et notamment de l'engagement cité en son paragraphe 6.

Ces demandes de renouvellement ou de réintégration sont également formulées au moyen des seuls formulaires imprimés ou électroniques établis par la Commission.

## **ARTICLE 18**

La carte dont le modèle est déterminé par la Commission est délivrée pour une année civile.

Elle porte au recto le millésime concerné, suivi de la mention "valable jusqu'au 31 mars xxxx" (année suivante) et, selon l'article R.7111-6 du code du travail, la signature d'un commissaire de chacun des collègues. Tous les membres de la Commission sont habilités à la signature des cartes professionnelles.

Au verso, est mentionné le média auquel est principalement rattaché le journaliste en contrat à durée indéterminée. S'il s'agit d'un journaliste à employeurs multiples, ou d'un journaliste employé sous CDD, seule la mention "pigiste" est indiquée.

## **ARTICLE 19**

Les postulants n'ayant pas deux ans d'ancienneté dans la profession reçoivent une carte de stagiaire. Toutefois, les journalistes pouvant justifier d'une formation professionnelle reconnue par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes bénéficient d'une dispense d'un an de stage.

Les rédacteurs-traducteurs, les sténographes-rédacteurs, les rédacteurs-réviseurs, les reporters-dessinateurs, les reporters-photographes, les reporters-caméramen, les reporters d'images reçoivent directement une carte de titulaire. Les journalistes-dessinateurs et les rédacteurs graphistes sont astreints au stage.

Les postulants qui justifient d'une ancienneté dans la profession, et à condition d'en faire la demande dans les deux ans suivant le dépôt de leur première demande de carte, peuvent être dispensés en partie ou en totalité de la période de stage. En cas de désaccord des commissaires sur la réduction de la durée du stage, il appartient au président de trancher.

## **ARTICLE 20**

La carte n'est renouvelée que sur demande du journaliste libellée au moyen du formulaire mis à sa disposition par la Commission.

Lorsque sa démarche est individuelle, ce formulaire doit être dûment complété par l'intéressé et ses affirmations doivent être attestées au moyen du certificat d'employeur également mis à sa disposition et précisant sa fonction ainsi que sa rémunération. Le demandeur y joint le ou les bulletins de salaire correspondant à la période considérée.

Lorsque sa demande est présentée par le moyen d'un bordereau collectif transmis par l'employeur, ce bordereau tient lieu de certificat et doit mentionner la fonction exercée par le journaliste et le montant de sa rémunération. A défaut de l'une de ces deux indications ou de concordance entre la déclaration du demandeur et le bordereau de l'employeur, le demandeur doit fournir obligatoirement un bulletin de salaire.

La demande, dûment signée, doit, dans tous les cas, préciser les modifications éventuelles survenues par rapport à l'année précédente, et la Commission reste toujours maîtresse de demander en communication toutes pièces qui lui paraîtraient nécessaires (bulletins de salaire, relevés de droits d'auteur, justificatifs des autres rémunérations, double de déclaration fiscale, avis d'imposition...).

Les demandes non accompagnées des frais de dossier ne pourront être retenues et en aucun cas ces frais ne peuvent être remboursés.

Le détenteur est informé que toute production d'une carte périmée ou obtenue frauduleusement l'expose aux sanctions prévues à l'article L.7114-1 du code du travail.

## **ARTICLE 21**

Conformément aux articles R.7111-2 et R.7111-11 du code du travail, le titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel doit, dans les plus brefs délais, notifier à la Commission tout changement intervenu en cours d'année dans sa situation comme dans l'indication des médias ou de l'employeur pour lequel il travaille.

Les employeurs doivent actualiser certificats d'employeur et bordereaux collectifs afin de faire connaître les modifications intervenues dans leur rédaction.

## **ARTICLE 22**

Conformément aux dispositions de l'article R.7111-9 du code du travail fixant les conditions de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel aux journalistes en situation de demandeur d'emploi, la Commission est tenue d'apprécier dans quelle mesure le postulant est momentanément privé de travail. Elle doit aussi mesurer la période pendant laquelle elle peut renouveler la délivrance de la carte.

A cette fin, elle examine la situation du postulant en recherchant, notamment, s'il bénéficie toujours d'une indemnisation de l'assurance chômage au moment de la présentation de sa demande et si, sur l'année écoulée, il a repris - même partiellement - une activité professionnelle journalistique, a suivi une formation en lien avec la profession ou exerce un autre emploi source de revenus. Elle tient compte de son âge et de son ancienneté dans la profession, du nombre de fois consécutives où cette carte provisoire lui a déjà été délivrée.

## **ARTICLE 23**

La carte d'identité de journaliste professionnel honoraire est délivrée par la Commission en application des articles L.7111-6 et R.7111-14 à R.7111-17 du code du travail.

Son modèle diffère de celui de la carte d'identité de journaliste professionnel seulement par :

- la mention du numéro de carte d'identité de journaliste professionnel attribué à l'intéressé depuis la délivrance de sa première carte, précédé de la lettre H ;
- les mentions « Honoraire » au recto et « Journaliste honoraire » au verso.

Elle est établie pour une durée de 6 ans. Cette période trouve son terme au 31 décembre de la sixième année de validité de la carte qui demeure renouvelable à tout moment et sur simple demande, pour une durée de 6 ans.

Sous la réserve des dispositions de l'article R.7111-17 précité, la qualité de journaliste professionnel honoraire, reconnue par la Commission lors de l'attribution initiale de cette carte, reste acquise de façon permanente à l'intéressé. Il n'aura plus à justifier qu'il en réunit les conditions au moment de ses demandes de renouvellement.

## **ARTICLE 24**

La Commission est habilitée à délivrer une carte de directeur au demandeur qui a exercé la profession pendant deux ans au moins dans des conditions qui lui ont permis ou lui auraient permis d'obtenir une carte d'identité de journaliste professionnel lorsqu'il est devenu directeur d'entreprise de presse (journal, périodique, agence, entreprise de communication audiovisuelle, presse en ligne) ou lorsqu'il a pris des fonctions de nature directoriale en lien avec les rédactions.

La carte de directeur, renouvelée annuellement, doit faire l'objet d'une demande explicite du postulant. Elle est exclusive de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Cette carte ne donne pas au porteur le droit de voter pour l'élection des membres journalistes de la Commission.

#### **ARTICLE 25**

La commission plénière se prononce sur les dossiers présentés par les détenteurs de la carte "titulaire", ayant une activité professionnelle assimilable à celle d'un journaliste, mais n'exerçant plus dans des publications, des entreprises de presse graphique ou audiovisuelle ou dans des agences de presse au sens de la loi.

Si la carte est attribuée, cette situation ne peut être que provisoire et l'intéressé en est averti. La Commission peut ne pas renouveler la carte, après une période de deux ans, si elle est demandée au même titre.

#### **ARTICLE 26**

Une décision d'annulation de la carte, prise conformément à la procédure prescrite par l'article R.7111-12 du code du travail, devient exécutoire dans le délai d'un mois après signification par lettre recommandée avec avis de réception si réclamation n'est pas formée devant la commission supérieure. A l'expiration de ce délai, ou si la commission supérieure confirme l'annulation ou déclare la réclamation irrecevable, la carte doit être remise au secrétariat, pour être conservée au dossier.

Si l'intéressé a refusé de restituer sa carte, la Commission se réserve la possibilité d'en aviser son ou ses employeurs, ainsi que les autorités administratives concernées.

#### **ARTICLE 27**

Dès leur entrée en fonctions, les membres de la Commission s'engagent en signant une déclaration sur l'honneur :

- à ne rien révéler du contenu des dossiers qu'ils peuvent être amenés à examiner,
- à respecter scrupuleusement le secret du délibéré et du vote.

Toutefois, ce devoir de réserve ne saurait à lui seul faire obstacle au légitime souci que tout membre de la Commission peut avoir de tenir informée l'organisation professionnelle à laquelle il appartient, tant sur la doctrine appliquée par la Commission que sur les principes jurisprudentiels définis par elle.

Les commissaires votent en séance selon leur conscience.

Seul le président en titre informe officiellement les candidats à l'attribution de la carte de la décision prise par la Commission. En cas d'empêchement du président, cette charge revient au vice-président du même collège ou, à défaut, à l'autre vice-président.

#### **ARTICLE 28**

En cas de démission ou de décès d'un membre suppléant de la Commission, ou dans le cas où un poste serait rendu vacant du fait du remplacement par le suppléant d'un titulaire



définitivement empêché, il revient à l'organisme professionnel concerné de désigner un remplaçant pour le collège patronal. S'il s'agit d'un membre suppléant élu du collège des Journalistes, il est remplacé par le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le suppléant. Si ce remplaçant était lui-même empêché, il serait remplacé par le suivant sur la liste.

## **ARTICLE 29**

Les pouvoirs de la Commission expirant le 31 décembre tous les trois ans, les opérations destinées à former la nouvelle commission qui doit entrer en fonction le 1<sup>er</sup> janvier suivant pour trois nouvelles années devront être terminées au plus tard le 20 décembre.

Les modalités de déclaration de candidature des journalistes, d'opérations de scrutin, de dépouillement et de publicité, sont déterminées par la Commission sur proposition du président en exercice, dans les six mois qui précèdent le scrutin qui se déroulera dans les conditions prévues par les articles R.7111-18 et suivants du code du travail et spécialement ses articles R.7111-22 à R.7111-24, après négociation avec les organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Les élections ont lieu par correspondance, ou via internet, ou sur place le jour du scrutin.

Les membres du collège des directeurs appelés à siéger à la Commission sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives, également avant le 20 décembre au plus tard, dans les conditions prévues par les articles R.7111-18 et suivants du code du travail et spécialement ses articles R.7111-21 et R.7111-24.

Le mandat des membres de la Commission demeure valable jusqu'à expiration de celui-ci.

## **ARTICLE 30**

Le bureau établit le budget annuel de la Commission sur délégation de l'assemblée générale.

Les recettes sont constituées par des frais de dossier. En cas de renouvellement de carte, le règlement de ces frais est partagé à égalité entre l'employeur et le journaliste. Pour les journalistes à employeurs multiples, la contribution patronale est à la charge des deux principaux employeurs, au prorata des émoluments versés.

## **ARTICLE 31**

Le président a la responsabilité des services administratifs de la Commission. La gestion financière de la Commission est placée sous la responsabilité du président assisté du trésorier et des membres du Bureau. Toutefois, le président peut prendre toutes décisions d'engagement de crédits sous réserve de faire contresigner ses décisions par le trésorier dans un délai d'un mois. En cas d'engagement de crédit exceptionnel, il doit en outre en informer les membres du Bureau dans le même délai.

Le personnel est rattaché aux conventions collectives des cadres et employés de la presse quotidienne parisienne. Le recrutement du personnel et la détermination des salaires relèvent de la responsabilité du président qui l'exerce dans le cadre du budget de la

Commission. Pour être effectives, ces décisions doivent être contresignées par le trésorier dans un délai d'un mois. Les membres du Bureau en sont informés.

En raison de son caractère particulier, la Commission est tenue de prévoir des réserves pour régler les éventuelles indemnités qui pourraient être dues au titre des licenciements ou des mises à la retraite.

### **ARTICLE 32**

Deux vérificateurs aux comptes désignés paritairement en dehors du Bureau par le collège des directeurs et celui des journalistes, présentent chaque année un rapport financier après la clôture de l'exercice.

La Commission se prononce ensuite sur le quitus à donner au président et au Bureau.

La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est d'un an, renouvelable. Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier.

### **ARTICLE 33**

Le siège de la Commission est fixé 221 rue La Fayette, 75010 PARIS. Il peut être transféré sur décision de la Commission.

### **ARTICLE 34**

La Commission supérieure est composée conformément aux articles R.7111-32 à R.7111-35 du code du travail. Elle est présidée par le président titulaire ou par son suppléant.

L'exercice commence chaque 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de l'année suivante. Les fonctions de président et de commissaire sont gratuites. Les frais que les membres de la commission supérieure peuvent être amenés à exposer sont remboursables sur présentation de tous les justificatifs correspondants.

Les missions spécifiques et les dépenses de nature exceptionnelle de la commission supérieure doivent préalablement faire l'objet d'une information au bureau de la Commission.

# ANNEXE

## DECOUPAGE DES REGIONS

### 1. ALPES

Ardèche (07) – Drôme (26) – Isère (38) – Savoie (73) – Haute-Savoie (74)

### 2. ALSACE

Bas-Rhin (67) – Haut-Rhin (68)

### 3. AQUITAINE

Dordogne (24) – Gironde (33) – Landes (40) – Lot-et-Garonne (47) – Pyrénées-Atlantiques (64)

### 4. AUVERGNE - LIMOUSIN

Allier (03) – Cantal (15) – Haute-Loire (43) – Puy de Dôme (63) – Corrèze (19) – Creuse (23) – Haute-Vienne (87)

### 5. BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Côte D'Or (21) – Nièvre (58) – Saône-et-Loire (71) – Yonne (89) – Doubs (25) – Jura (39) – Haute-Saône (70) – Territoire de Belfort (90)

### 6. BRETAGNE

Côtes d'Armor (22) – Finistère (29) – Ille et Vilaine (35) – Morbihan (56)

### 7. CENTRE

Cher (18) – Eure-et-Loir (28) – Indre (36) – Indre-et-Loire (37) – Loir-et-Cher (41) – Loiret (45)

### 8. CHAMPAGNE PICARDIE

Ardennes (08) – Aube (10) – Marne (51) – Haute-Marne (52) – Aisne (02) – Oise (60) – Somme (80)

### 9. COTE D'AZUR CORSE

Alpes-Maritimes (06) – Corse Sud (2A) – Haute-Corse (2B) – Var (83)

## 10. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Aude (11) – Gard (30) – Hérault (34) – Lozère (48) – Pyrénées-Orientales (66)

## 11. LORRAINE

Meurthe-et-Moselle (54) – Meuse (55) – Moselle (57) – Vosges (88)

## 12. MIDI-PYRENEES

Ariège (09) – Aveyron (12) – Haute-Garonne (31) – Gers (32) – Lot (46) – Hautes-Pyrénées (65) – Tarn (81) – Tarn-et-Garonne (82)

## 13. NORD

Nord (59) – Pas-de-Calais (62)

## 14. NORMANDIE

Calvados (14) – Manche (50) – Orne (61) – Eure (27) – Seine-Maritime (76)

## 15. PAYS DE LOIRE

Loire-Atlantique (44) – Maine-et-Loire (49) – Mayenne (53) – Sarthe (72) – Vendée (85)

## 16. POITOU-CHARENTES

Charente (16) – Charente-Maritime (17) – Deux-Sèvres (79) – Vienne (86)

## 17. PROVENCE

Alpes-de-Haute-Provence (04) – Hautes-Alpes (05) – Bouches-du-Rhône (13) – Vaucluse (84)

## 18. RHÔNE

Ain (01) – Loire (42) – Rhône (69)

## 19. DOM-TOM

### DOM :

Guadeloupe - Guyane - Martinique - La Réunion - Saint Pierre et Miquelon - Mayotte

### TOM :

Terres Australes et Antarctiques Françaises - Wallis et Futuna - Polynésie Française - Nouvelle Calédonie